

Annexe A

Les conditions qui suivent devraient être remplies pour que le hareng rogué et le saumon capturés dans les eaux de la Colombie-Britannique puissent être transportés directement des lieux de pêche jusqu'aux États-Unis:

- seuls les bateaux transbordeurs canadiens munis d'un permis et équipés en "postes de débarquement en mer" pourraient transporter du hareng rogué et du saumon directement des lieux de pêche jusqu'aux États-Unis;

- pour être considéré comme un "poste de débarquement en mer", le bateau transbordeur serait tenu d'avoir à bord : 1) des installations adéquates permettant aux inspecteurs du ministère des Pêches et des Océans de surveiller le compte, le triage et le pesage et permettant également l'échantillonnage biologique à bord; et 2) des aménagements raisonnables pour les inspecteurs du ministère des Pêches et des Océans;

- un nombre suffisant d'inspecteurs canadiens devront être à bord de chacun des postes d'achat lorsque ceux-ci seront en exploitation;

- l'exploitant du poste verrait à ce que tout le poisson amené à bord du poste d'achat soit compté, pesé, trié et fasse l'objet d'un échantillonnage biologique par un inspecteur du MPO; le fardeau imposé aux postes de débarquement en mer et aux exploitants de poste (en ce qui concerne par exemple la tenue de livres et la préparation de rapports ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un permis) ne serait pas plus lourd que celui imposé aux postes de débarquement à quai;

- tous les renseignements concernant les prises seraient portés dans un registre et remis à l'inspecteur une fois l'activité terminée;

- l'inspecteur déterminerait si le poisson doit faire l'objet d'un échantillonnage biologique, conformément au plan d'échantillonnage établi pour cette zone de pêche; il n'y aura pas de discrimination entre les plans d'échantillonnage établis pour les postes de débarquement en mer et ceux établis pour les postes de débarquement à quai;

- les frais liés aux installations et aux aménagements à bord seraient à la charge des exploitants de postes de débarquement. (Les salaires, les frais de transport et autres frais liés aux activités des inspecteurs seraient recouverts, s'il y a lieu, selon les mêmes critères que ceux s'appliquant aux postes de débarquement à quai). Un système de recouvrement des coûts ne sera instauré qu'après consultations entre les Parties. Ce système ne constituera pas une protection indirecte des activités intérieures de transformation.